ORDONNANCE DE LA COUR
DU 21 MAI 1977 [1]

Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Affaires 31-77 R et 53-77 R

Dans les affaires 31-77 R et 53-77 R

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par ses conseillers juridiques MM. D. R. Gilmour et M. van Ackere, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de son conseiller juridique, M. Mario Cervino, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie demanderesse,

contre

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, représenté par M. William Henry Godwin, Assistant Treasury Solicitor, en qualité d'agent, assisté par MM. T. H. Bingham, Q. C. of Grays Inn et P. G. Langdon Davies, Barrister of the Inner Temple, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. John Steven Chick, ambassade britannique, 28 boulevard Royal, Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande de mesures provisoires ordonnant à la partie défenderesse de cesser d'enfreindre une décision de la Commission durant le déroulement de la procédure au fond dans les affaires citées,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. M. Donner et P. Pescatore, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

rend la présente

1 — Langue de procédure: l'anglais.

ORDONNANCE

1 Vu le rapport d'audience, l'avocat général entendu en ses conclusions,

2 attendu que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a, le 20 janvier 1977, notifié à la Commission sa décision d'octroyer, à compter du 31 janvier, une aide temporaire aux éleveurs nationaux de porcs sous la forme d'une subvention de 5 pence et demi par kilo de poids mort;

3 que la Commission, estimant que cette aide n'était pas compatible avec le marché commun, au sens de l'article 92 du traité CEE, a ouvert la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, alinéa 1, et en a informé le gouvernement du Royaume-Uni dès le 25 janvier suivant;

4 que ledit gouvernement ayant en vertu de l'article 93, paragraphe 2, demandé au Conseil de décider que l'aide en cause était compatible avec le marché commun, par dérogation aux dispositions de l'article 92, la procédure ouverte n'a pas pu être terminée avant le 15 février 1977, date à laquelle le Conseil a rejeté la demande;

5 que, par décision du 17 février 1977 (JO L 54, p. 39), la Commission a décidé que «le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord met fin sans délai à l'octroi de l'aide sous forme de subvention aux producteurs de porcs dont le projet a été notifié à la Commission par lettre du 19 janvier 1977»;

6 que l'État membre destinataire, qui avait déjà mis en œuvre la mesure d'aide dès la date annoncée du 31 janvier, a maintenu malgré la décision cette mesure;

7 que la Commission a, par recours 31-77, saisi la Cour conformément à l'article 93, paragraphe 2, alinéa 2, aux termes duquel «si l'État en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission ou tout autre État intéressé peut saisir directement la Cour de justice, par dérogation aux articles 169 et 170»;

8 attendu que l'article 92, paragraphe 1, du traité déclare incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaine entreprises ou certaines productions;

9 qu'aux termes de l'article 93, dernier paragraphe, la Commission est informée en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides;

10 que, selon la même disposition, si la Commission estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché commun aux termes de l'article 92, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent de l'article 93;

11 que cet article précise dans sa dernière phrase que l'État membre intéressé ne peut pas mettre à exécution les mesures projetées avant que cette procédure ait abouti à une décision finale;

12 attendu qu'il est constant que la Commission a, le 25 janvier 1977, donc avant la mise en œuvre de la mesure projetée en cause, qui était prévue pour le 31 janvier, informé le Royaume-Uni qu'elle estimait que cette mesure n'était pas compatible avec le marché commun et qu'elle ouvrirait donc la procédure de l'article 93;

13 qu'il est également constant que la partie défenderesse a néanmoins mis à exécution la mesure en cause et a continué de l'appliquer nonobstant la décision de la Commission du 17 février 1977 et la saisine de la Cour par le recours 31-77;

14 que le Royaume-Uni a à la fois déposé un mémoire en défense dans l'affaire 31-77 et introduit un recours en annulation 53-77, attaquant la décision du 17 février 1977 pour «incompétence et/ou violation du traité et/ou détournement de pouvoir»;

15 que, dans la présente instance de référé, la Commission sollicite une mesure provisoire au sens de l'article 186 du traité, ordonnant au Royaume-Uni de cesser d'enfreindre ladite décision en attendant les arrêts qui dans les deux

affaires décideront des questions de droit opposant en la matière la Commission et le Royaume-Uni;

16 attendu que les articles 92 et 93 ont organisé le contrôle de la compatibilité des aides d'État avec le marché commun de telle façon que toute mesure nationale instituant ou modifiant une telle aide fasse l'objet d'un examen de la part de la Commission et qu'une telle mesure ne puisse être mise à exécution avant que la Commission ne se soit prononcée;

17 que sans préjuger le bien ou mal fondé de la décision du 17 février, il faut donc constater que le Royaume-Uni a contrevenu à ce système, essentiel pour la sauvegarde du fonctionnement du marché commun, en mettant à exécution la mesure d'aide litigieuse dès le 31 janvier 1977;

18 que même si cet État membre estimait la mesure d'aide compatible avec le marché commun et la décision contraire de la Commission entachée de violation des règles du traité, cette circonstance ne pouvait pas l'autoriser à passer outre aux dispositions claires de l'article 93 et à agir comme si cette décision était inexistante en droit;

19 que, en effet, afin de prévenir que les États membres se fassent justice à eux-mêmes, le traité leur offre le moyen de déférer en justice toute violation du droit de la part des institutions, notamment par les articles 173 et suivants, de sorte qu'une décision de la Commission reste «obligatoire en tous ses éléments» pour l'État destinataire, ainsi que le dispose l'article 189, alinéa 4, jusqu'à décision contraire de la Cour;

20 attendu que l'inobservation de la prescription de la dernière phrase de l'article 93, qui constitue la sauvegarde du mécanisme de contrôle institué par cette disposition, constitue une atteinte si caractérisée à ce mécanisme qu'elle peut, par elle-même, donner lieu à l'application de l'article 186;

21 que la circonstance que la Commission a essayé, d'abord par des moyens extra-judiciaires, de remédier à la situation ci-dessus décrite ne saurait affecter la gravité de l'atteinte et, partant, exclure l'application de l'article 186;

22 que la circonstance que le fond des affaires 31-77 et 53-77 pourra être plaidé et jugé à bref délai ne saurait non plus militer contre la nécessité de veiller à ce que la controverse entre le Royaume-Uni et la Commission, quant au bien-fondé de la décision du 17 février, se déroule dans le respect des conditions et des formes prévues par le traité;

23 que, par ailleurs, la mesure provisoire sollicitée n'aura pas nécessairement des conséquences irréversibles, le Royaume-Uni ayant, si la décision de la Commission était annulée, la faculté d'octroyer rétroactivement l'aide litigieuse;

24 attendu qu'au vu des circonstances de l'affaire, notamment l'inobservation de l'article 93, dernière phrase, il s'impose donc d'ordonner que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord cesse sans délai l'application de la mesure d'aide qu'il a mise à exécution dès le 31 janvier 1977;

Quant aux dépens

25 Attendu qu'il convient de réserver les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant au provisoire,

ordonne:

a) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord cessera sans délai l'application de la mesure d'aide, qu'il a mise à exécution à partir du 31 janvier 1977;

b) Les dépens sont réservés.

Ainsi fait et ordonné par la Cour à Luxembourg le 21 mai 1977.

Le greffier — **Le président de la première chambre**

A. Van Houtte — H. Kutscher